

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-AMT-10-40-04/01/2017

Date de publication : 04/01/2017

BIC - Amortissements - Règles de déduction - Durée et taux d'amortissement

Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Amortissements](#)

[Titre 1 : Règles de déduction](#)

[Chapitre 4 : Durée et taux d'amortissement](#)

1

En application de la réglementation comptable, la durée retenue pour déterminer le taux de l'amortissement est déterminée en fonction de la durée réelle d'utilisation d'un actif par l'entreprise.

Au plan fiscal, les amortissements déductibles sont les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

10

Seront examinés successivement dans le présent chapitre :

- la durée normale d'utilisation des biens amortissables (section 1, [BOI-BIC-AMT-10-40-10](#)) ;
- la durée d'amortissement des subventions d'équipement (section 2, [BOI-BIC-AMT-10-40-20](#)) ;
- les taux d'amortissement (section 3, [BOI-BIC-AMT-10-40-30](#)) ;
- les amortissements exagérés (section 4, [BOI-BIC-AMT-10-40-40](#))